

TGI PARIS 24 AVRIL 1981
Aff. DART c/ALLDOS

Brevet n. 1 287 841

PIBD 1981, 286, III, 189

DOSSIERS BREVETS 1981. V. n. 2

GUIDE DE LECTURE

— DIVULGATION : . ANTERIORITE *
. IMMUNISATION DE LA DEMANDE ORIGINAIRES **

I - LES FAITS

- Fin Janvier 1960 : M. HASKETT réalise un prototype d'appareil de conditionnement des liquides notamment de traitement par le chlore.
- 1er Février 1960 : M. HASKETT entreprend un voyage de prospection en Californie au cours duquel il montre l'appareil à plusieurs clients.
- Début avril 1960 : M. HASKETT édite un prospectus et fait paraître dans la revue " Swimming pool Age " une page publicitaire consacrée au chlorateur invitant les clients éventuels à s'adresser au distributeur ou à la Société CAPITAL CONTROLS COMPANY pour connaître en détail la structure et le fonctionnement de l'appareil.
- : Certains modèles sont vendus.
- 22 Avril 1960 : Demande de brevet américain n° 24053 déposée par M. HASKETT.
- 21 Avril 1961 : Demande de brevet français sous priorité du dépôt du brevet américain effectuée par la société LANCY LABORATORIES INC.
- 5 Février 1962 : Délivrance à la société LANCY LABORATORIES INC du brevet français n° 1 287 841.
- : La société LANCY LABORATORIES INC est absorbée par la société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC.
- : La cession du brevet est inscrite au RNB sous le n° 42.762.
- : La société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC (Pennsylvanie) est absorbée par une société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC (Delaware).
- : La cession du brevet est inscrite au RNB sous le n° 77 236.
- : La société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC est absorbée par une société DART INDUSTRIES INC.
- 5 Aout 1976 : La cession du brevet est inscrite au RNB sous le n° 77 237.
- : La société ALLDOS fabrique et la société DEGREMONT commercialise des dispositifs suspects.
- 10 Février 1978 : Ordonnance du Président du TGI de NANTERRE autorisant la société DART INDUSTRIES INC à effectuer une saisie contrefaçon.

- 15 et 16 Mars 1978 : La Société DART INDUSTRIES INC assigne en contrefaçon du brevet n° 1287 841.
 - . La société DEGREMONT (fourni par la société ALLDOS).
 - . Une société ALLDOS (fournisseur de la société DEGREMONT).
- 29 Septembre 1978 : La société ALLDOS forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet et en dommages intérêts pour action abusive.
- 18 Décembre 1980 : La société DART INDUSTRIES se désiste de son instance à l'encontre de la société DEGREMONT.
- 24 Avril 1981 : Le Tribunal de grande Instance de PARIS
 - . Fait droit à la demande reconventionnelle en annulation du brevet.
 - . Rejette la demande principale en contrefaçon.
 - . Fait droit à la demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties.

a) Le demandeur en annulation (ALLDOS)

prétend que les différents faits de divulgation constituent une antériorité destructive de la nouveauté de l'invention brevetée.

b) Le défendeur en annulation (DART INDUSTRIES)

prétend que les différents faits de divulgation ne constituent pas une antériorité destructive de la nouveauté de l'invention brevetée.

2) Enoncé du problème.

La divulgation de l'invention peut-elle résulter de la présentation d'un prototype au public, d'une description sommaire de l'appareil dans un article publicitaire assortie de l'indication " pour obtenir des détails complets contactez votre distributeur ou écrivez à... " fabricant de l'appareil ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

"... Attendu que cette divulgation lors du voyage le 1er février 1960 est d'autant plus certaine que Monsieur HASKETT savait qu'en divulgant entièrement son invention afin de la commercialiser dans la période précédant immédiatement le dépôt du brevet il ne portait pas atteinte à ses droits de breveté au regard de la loi américaine.

... que cette offre ne comportait aucune restriction explicite ou implicite, la loi américaine ainsi qu'il vient d'être exposé plus haut n'attachant pas le même effet que la loi française à la divulgation par l'inventeur pendant la période précédant immédiatement la demande de brevet."

2) Commentaire de la solution.

L'intérêt réside :

1°) Dans l'affirmation selon laquelle la divulgation de l'invention peut résulter de diverses opérations en vue de la commercialisation d'une invention telles que :

. La présentation d'un prototype à des clients éventuels notamment au cours d'un voyage de prospection.

. La description sommaire de l'appareil dans un article publicitaire assortie de la faculté offerte au public de se faire exposer l'invention dans tous ses détails techniques.

2°) Dans l'affirmation que l'immunisation profitant à la demande initiale ne se propageait pas à la demande reflexe faite sous priorité. La solution ne faisait pas de doute sous le régime de 1844 applicable à l'espèce. Elle s'impose, également, après la réception de la solution énoncée par la Convention de Strasbourg par la réforme de 1968, confirmée en 1978 ; l'article 9 présent dispose, en effet :

"Pour l'application de l'article 8 - nouveauté - une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération... si elle a lieu dans les six mois précédant la date de dépôt de la demande de brevet... si elle résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit..."

Le délai d'immunisation ne saurait s'ajouter aux délais de priorité.

En l'espèce, la divulgation effectuée ne pouvait avoir aucune incidence sur la validité du brevet américain mais faisait obstacle à la validité du brevet français. Il importait donc de qualifier les faits précédant le dépôt du brevet américain revendiqué par la demande française afin de déterminer l'existence ou le défaut de divulgation.

RENDU LE 24 AVRIL 1981

La société LANCY LABORATORIES INC a déposé, le 21 avril 1961, une demande de brevet avec revendication de droits antérieurs résultant d'une demande de brevet déposée aux Etats Unis d'Amérique le 22 Avril 1960 sous le numéro 2 40 53 au nom de Monsieur James, Ferguson HASKETT - Le brevet français délivré le 5 février 1962 porte le n° 1 24 287 841. Il a pour objet un " procédé et appareil de conditionnement des liquides, notamment de traitement par le chlore ".

Par suite de l'absorption de la Société LANCY LABORATORIES INC par la Société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC ; (445 Bethlehem Pike, Colmar, Pennsylvanie) cette dernière société est devenue titulaire du brevet français et la cession ainsi réalisée a fait l'objet d'une inscription n° 42 762 au Registre National des Brevets.

La Société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC (Pennsylvanie) a été absorbée par une société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC (Delaware et la cession résultant de cette absorption a été mentionnée le 5 août 1976 sous le n° 77 236 au Registre National des Brevets.)

La société CAPITAL CONTROLS COMPANY INC (Delaware) ayant enfin été absorbée par une société DART INDUSTRIES INC la cession qui en est résultée a été mentionnée le 5 août 1976 sous le n° 77 237 au Registre National des Brevets.

Le 2 Mars 1978, la société DART INDUSTRIES INC, qui sera ci-après désignée comme la société DART INDUSTRIE autorisée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 10 février 1978 a fait procéder à une saisie-contrefaçon au préjudice d'une société DEGREMONT.

Les 15 et 16 mars 1978 la société DART INDUSTRIES assigne :

1. La société DEGREMONT.
2. une société ALLDOS.

Cette assignation a pour objet de faire juger que les sociétés DEGREMONT et ALLDOS, ont contrefait le brevet n° 1 287 841 et d'obtenir :

- les confiscations, défenses sous astreinte définitive de 1 000 F par infraction constatée et les publications d'usage,
- La condamnation solidaire des défenderesses à payer une provision de 150 000 F et de la société ALLDOS seule à payer une provision de 100 000 F à valoir sur les indemnités à déterminer après expertise,
- La désignation d'un expert comptable,
- L'exécution provisoire.

Le 29 septembre 1978 la société ALLDOS conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé et se porte demanderesse reconventionnelle en :

- nullité du brevet n° 1 287 841,
- Paiement d'une indemnité de 1 000 000 F,
- Publication de la décision à intervenir, le tout avec exécution provisoire.

Le 18 Juin 1979 la société DART INDUSTRIES demande acte de ce qu'elle a versé aux débats, le 15 Juin, l'avis de nouveauté.

Le 18 septembre 1979 elle conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé des prétentions de la société ALLDOS.

Le 29 Octobre 1980 la société ALLDOS modifie partiellement ses prétentions l'indemnité de 1 000 000 F étant désormais réclamée à titre provisionnel et par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 16 décembre 1980 la société DEGREMONT sollicite sa mise hors de cause et demande acte de ce qu'elle se réserve de réclamer " des dommages et intérêts tant sur la base de l'article 1382 du Code Civil que de l'article 700 du Code de Procédure Civile si la société DART INDUSTRIES devait persister dans sa demande. "

Le 17 décembre 1980 la société DART INDUSTRIES conclut à nouveau à l'irrecevabilité et au mal fondé de la société ALLDOS et le 24 décembre 1980 elle demande acte de ce que " par acte du Palais du 18 Décembre 1980, elle s'est désistée de son instance à l'encontre de la société DEGREMONT."

Le 21 Janvier 1981 l'avocat de la société DEGREMONT fait connaître au Tribunal que la Société DEGREMONT a accepté le 6 janvier 1981 ce désistement.

A l'audience l'avocat de la société ALLDOS a reconnu que les antériorités invoquées n'affectaient pas la validité du brevet et qu'il les retenait seulement pour exposer ce qui avait été divulgué par l'inventeur.

Les faits et les prétentions des parties étant ainsi exposés il appartient au Tribunal d'examiner successivement l'effet du désistement d'instance, la portée du brevet et les points en litige.

1. SUR L'INCIDENCE DU DESISTEMENT D'INSTANCE :

Attendu que la société DART INDUSTRIES s'étant désistée de son instance et ce désistement ayant été accepté, il convient de constater l'extinction partielle de l'instance et le dessaisissement du Tribunal ;

Que la société DART INDUSTRIES supportera la charge des frais exposés par la Société DEGREMONT pour sa défense ;

2. LA PORTEE DU BREVET N° 1 287 841 :

Attendu que dans la perspective du brevet et des écritures du demandeur l'invention porte sur un " procédé et appareil de conditionnement des liquides notamment de traitement par le chlore " et plus particulièrement sur un procédé de réglage de l'alimentation en fluide chimique de traitement destiné au conditionnement ou à la chloration d'eau potable des piscines, des égouts, des eaux résiduaires industrielles etc... (P.1 - Col; 1 - 1er paragraphe).

Dans la partie du brevet exposant l'étendue du domaine public (P.1 - Col. 1 - Col. 2 , 1er et 2è paragraphes) il est traité du conditionnement du gaz chlore, de sa toxicité et de son utilité. Selon les procédés du domaine public pour faire fonctionner une installation de chloration on provoque une dépression par le passage d'eau sous pression dans un éjecteur et le chlore ainsi aspiré est dosé par une soupape doseuse et un régulateur différentiel puis mélangé à l'eau dans l'éjecteur.

L'installation doit arrêter le débit de chlore simultanément à toute fermeture de l'arrivée d'eau. Un débit mètre à échelle linéaire peut être utilisé pour indiquer à tout moment la quantité du chlore utilisé. Il faut éviter que l'installation soit noyée par l'eau. Les systèmes connus sont coûteux, ont des mécanismes de commande complexes. Le raccordement entre l'installation et le cylindre d'alimentation en chlore est délicat de même que le fonctionnement des clapets de retenue à bille. L'auteur du brevet se propose de créer une installation fiable et dont le fonctionnement et la construction soient simples, pratiques et peu coûteux notamment en ce qui concerne la commande des soupapes, l'alimentation et le mélange (P.1 - Col2, deux derniers paragraphes et P.2 - Col. L. 1 à 13) il désigne par la lettre A la source de liquide à traiter, la lettre B l'ensemble éjecteur destiné à créer le vide et le mélangeur, la lettre C la cuve de traitement, la lettre D le cylindre d'alimentation, la lettre E le dispositif principal de commande (P.2 Col. 1et 2 et P.3 - Col 1. 1er paragraphe).

Le dispositif secondaire B comporte :

1. Une tubulure éjecteur par laquelle transite l'eau sous pression. Dans la paroi de cette tubulure est ménagée une ouverture latérale communiquant avec une chambre à vide du dispositif secondaire B (P.5 col.2, dernier paragraphe et figures 7 et 8)

2. Une soupape flottante à diaphragme est montée dans la chambre inférieure du dispositif. Cette soupape est percée d'un passage annulaire. Les bords de ce passage sont en position de repos appliqués par un ressort contre un disque qui obstrue le passage. D'autre part un autre ressort applique la soupape par son bord annulaire sur une garniture (P.6 - Col 1 dernier paragraphe et Col.2 les trois premiers paragraphes et figure 8) le tout assurant ainsi l'étanchéité.

D'autre part une seconde chambre supérieure en communication avec l'extérieur est rendu étanche par une deuxième soupape à diaphragme appliquée sur une garniture par un ressort. Il s'agit d'un dispositif de sécurité en cas de surpression (P.7 - Col. 1, 1er paragraphe et figure 8).

- Le dispositif principal E de commande comprend :

1- Une chambre de détente divisée en deux parties par une soupape flottante à diaphragme. La première partie peut-être en communication avec la bouteille d'alimentation en chlore et elle est en communication avec le dispositif secondaire B - La seconde est en communication avec l'atmosphère.

2- La soupape comporte elle même :

a) une tige avec un clapet qui, en position de repos, est appliqué par un ressort sur le siège du passage annulaire par lequel peut pénétrer le chlore,

b) un bord annulaire qui prend appui sur une garniture lorsqu'il n'y a plus de chlore dans la bouteille obstruant ainsi la communication entre le passage annulaire et le reste de l'installation.

c) à l'opposé de la tige un goujon monte à coulissement est destiné à actionner un bras indicateur de pression. (P.4 et figure 4 et page 5 - Col 1 deux dernier paragraphes).

3- Un tube doseur permettant de régler la quantité de chlore destinée à être introduite dans l'eau (P.5 col.2 paragraphes 2 et 3, et figure 3 et 4).

4- un dispositif indicateur de chute de pression comportant le goujon cité plus haut, un bras pivotant autour d'une vis de fixation et relié à un ressort (P.4 - Col.2 dernier paragraphe, p.5 col. 1 premier paragraphe).

5- Un raccord flexible entre les dispositifs B et E pour transmettre la dépression et amener le chlore de E en B (P.5 col. 2 avant dernier paragraphe).

Le fonctionnement du dispositif B est le suivant :

1- En position de repos la soupape de la chambre intérieure, comme il a été dit plus haut à son passage annulaire fermé par un disque et son bord annulaire est appliqué sur une garniture. L'air ou l'eau ne peuvent donc remonter dans le dispositif B et le chlore ne peut sortir (P.6 Col 2. deux premiers paragraphes et p.7, - Col 2 Paragraphe 2).

2- En position d'aspiration le vide tend à faire descendre le diaphragme ce qui produit la séparation du disque et du passage annulaire et le décollement du siège annulaire permettant la propagation de la dépression au côté supérieur de la chambre vide et le passage du chlore vers l'éjecteur (P.6 Col. 2 deux derniers paragraphes et figure 8).

Le raccord flexible va transmettre la dépression au dispositif E (P.5 - Col 2 avant dernier paragraphe).

Le fonctionnement du dispositif E est le suivant :

1. au repos la soupape flottante sollicitée par son ressort a son rebord annulaire décollé de la garniture et sa tige maintient donc fermé le clapet commandant l'entrée du chlore. (P.5 - Col1 dernier paragraphe) ;
2. Lorsqu'une dépression est transmise par le raccord flexible la soupape flottante est déprimée et enfonce partiellement le ressort à boudin. Sa tige commande alors l'ouverture du clapet et le chlore admis dans le doseur, puis le flexible traverse le dispositif B pour être mélangé à l'eau (P.5 col.1 dernier paragraphe et Col.2).
3. en cas de chute de pression dans la bouteille de chlore l'action du vide devient plus forte. La soupape flottante est aspirée et écrase plus complètement son ressort jusqu'au moment où sa partie annulaire s'applique sur la garniture ce qui coupe l'entrée du chlore (P.4 col.2 - premier paragraphe). Simultanément le goujon de la soupape est effacé et le ressort entraîne le bras vers le haut indiquant à l'utilisateur qu'il convient de remplacer la bouteille. (P.5 -Col 1 premier paragraphe).

Attendu que la société DART INDUSTRIES entend opposer dans le dernier état de ses écritures le moyen général consistant dans la fixation directe du dispositif E sur l'orifice de sortie d'une bouteille de chlore et la combinaison de moyens consistant dans l'agencement de ce dispositif lui-même relié à un dispositif secondaire à éjecteur créant le vide et délivrant le mélange caractérisé par le fait qu'il comprend :

- Une chambre de réglage divisée par un diaphragme dont un côté est sous pression et un côté sous vide le côté sous vide étant relié à la sortie de la bouteille par un passage débouchant dans le ressort,
- une soupape contrôlant ledit passage, comportant une queue dont l'extrémité arrière présente une tête faisant saillie dans le raccord creux et normalement appliquée contre l'orifice d'entrée du dispositif principal de commande par un ressort, l'extrémité avant de la soupape étant fixée à une soupape flottante solidaire du diaphragme de manière à ce que le passage ne s'ouvre que sous l'action du vide créé par l'éjecteur dans le côté sous vide de la chambre.
- Un dispositif destiné à indiquer une chute de la pression d'alimentation en fluide de traitement, comportant un dispositif pivotant d'une première position (fonctionnement normal) à une seconde position (cylindre vide), l'élément pivotant étant normalement maintenu dans sa première position par un organe de retenue comportant une tige solidaire de la soupape flottante, dans le prolongement de la première soupape, l'élément pivotant étant amené dans sa seconde position sous l'action d'un ressort lors du retrait de l'organe de retenue vers l'intérieur, dû au déplacement de la soupape flottante en direction du raccord creux lorsque le vide créé est supérieur à une valeur prédéterminée, des moyens étant prévus pour limiter le déplacement de l'élément pivotant.
- Une unité de mesure et de réglage reliée au côté sous vide de la chambre de réglage et comportant un débit mètre dont la sortie est contrôlée par un robinet à pointeau , étant précisé que la soupape flottante du dispositif principal :
- Assure le passage du chlore en dégageant le clapet sous l'effet de la dépression créée par le passage du liquide dans l'éjecteur,
- Est aspirée plus complètement lorsque la bouteille est vide et applique alors son bord annulaire sur la garniture obturant l'orifice d'alimentation en chlore et assurant le changement de la bouteille sans risque d'altération du dispositif par l'air ".

- Comporte du côté de la chambre sous pression une tige qui commande un bras indicateur de pression ou d'absence de pression de chlore dans la bouteille (conclusions du 17 décembre 1980).

3- SUR VALIDITE DU BREVET :

Attendu que l'avocat de la Société ALLDOS ayant précisé à la barre qu'il entendait seulement soutenir le moyen tiré de la divulgation des antériorités mises aux débats ne seront pas examinées ;

Attendu que la société ALLDOS, allègue qu'antérieurement au 22 avril 1960, date de la priorité américaine, l'appareil chlorateur, objet du brevet avait été commercialisé aux Etats Unis par l'inventeur, Monsieur HASKETT; qu'elle expose qu'à la fin du mois de janvier 1970, Monsieur HASKETT avait exécuté un prototype de l'appareil et l'avait fonctionné de manière satisfaisante ; que ce prototype réalisé en deux exemplaires était, sous réserve d'une différence d'usage portant sur certaines pièces identique à l'appareil commercialisé par Monsieur HASKETT et ayant été décrit dans le brevet américain ; que Monsieur HASKETT, au mois de février 1960 avait entrepris un voyage de prospection en CALIFORNIE et avait emporté un des prototypes avec lui ; qu'il a montré ce prototype à plusieurs clients ; qu'il l'aurait même démonté pour expliquer sa structure et son fonctionnement ; qu'il a édité un prospectus et fait paraître début avril 1960 dans la revue "Swimming Pool Age " une page publicitaire consacrée au nouveau chlorateur et invitant les clients éventuels à s'adresser au distributeur ou à la Société CAPITAL CONTROLS COMPANY pour en savoir plus ; qu'ainsi le public aurait eu la possibilité, avant le dépôt du brevet américain, de connaître en détail la structure et le fonctionnement de l'appareil ; qu'à l'appui de ses allégations la société ALLDOS produit des copies de la déposition effectuée par Monsieur HASKETT les 9, 21 et 22 juillet 1970, ainsi que des pièces versées aux débats devant le Tribunal du district est de Pennsylvanie au cours d'un procès opposant une société FISCHER et PORTER et la société CAPITAL CONTROLS COMPANY et une attestation, en date du 19 février 1980 fournie par Monsieur HASKETT dans la présente procédure ;

Attendu que la société DART INDUSTRIES répond que les déclarations de Monsieur HASKETT datées de 1970 sont trop imprécises quant à la date de la prétendue divulgation et qu'elles n'établissent pas que le dispositif revendiqué ait été divulgué avant le dépôt du brevet américain ; que d'autre part l'attestation de Monsieur HASKETT " totalement guidée par l'interrogatoire auquel il a été soumis " ne correspond pas à la déclaration sous serment de 1970 ; que Monsieur HASKETT est aujourd'hui à la tête d'une société concurrente de la société DART INDUSTRIES et que ses "déclarations tardives et manifestement rédigées pour les besoins du procès " ne sauraient être retenues à l'encontre d'un brevet qui constitue un titre ayant date certaine ;

Attendu, les moyens des parties sur la divulgation étant ainsi résumés qu'il appartient au Tribunal d'apprécier si Monsieur HASKETT a ou non divulgué son invention ;

Attendu que lors de son interrogatoire en justice du 9 juillet 1970 Monsieur HASKETT a déclaré qu'il avait construit un prototype de son invention à la fin du mois de janvier 1960 ; que ce même prototype au cours de l'interrogatoire a été présenté par son avocat à l'avocat du demandeur ; que Monsieur HASKETT a précisé que ce prototype à part quelques détails de forme fonctionnait, dans son principe de la même façon que le premier modèle commercial (traduction de la pièce 5 du défendeur P.2) ;

Attendu que lors de l'interrogatoire des 21 et 22 juillet 1970 (traduction pièces n°6 du défendeur) Monsieur HASKETT auquel le prototype a été présenté a répondu (P.1) que pour autant qu'il sache ce prototype était le premier qu'il avait réalisé ; qu'il a ajouté que le premier essai courant janvier 1960 a été négatif ; l'éjecteur ayant été mal assemblé et un des diaphragmes ayant été monté à l'envers mais que les essais sont devenus satisfaisants fin janvier 1960, (P.1 et 2); qu'il lui a alors été demandé ce qu'il avait fait " en relation avec

le développement du chlorateur monté sur réservoir " ; qu'il a répondu (P.2) que la première chose qu'il avait faite avait alors été de "sortir et de le montrer à des gens et d'essayer d'obtenir des commandes pour l'appareil " ;

Qu'il a ajouté (P.3) que c'était alors un produit " commercialement faisable " qu'à la question : " aviez vous emporté le prototype qui est sur la table " il a répondu " je pense que oui " ; qu'il a aussi répondu affirmativement à la question " après que vous ayez montré le prototype à des clients potentiels avec l'idée de vendre le chlorateur monté sur réservoir avez vous reçu des commandes pour des ventes ? ", qu'il a confirmé que l'appareil commercial était le même dans son principe que le prototype ;

Attendu que dans la suite de l'interrogatoire, il a été présenté notamment une liste de factures (pièce 31) payées par la société CAPITAL CONTROLS COMPANY; que Monsieur HASKETT interrogé au sujet d'une facture de 125,90 émanant de LEONHARDT TRAVEL SERVICE et relative à un billet d'avion pour LOS ANGELES au cours du mois de janvier 1960 a répondu que le but du voyage était le "lancement de l'appareil pour sortir et voir (s'il pouvait) obtenir des commandes " (P.6) ; que selon sa déclaration (P.7) le billet d'avion fut pris le 29 janvier 1960 ; que le voyage qui eut lieu le 1er février 1960 fut " le premier effort pour obtenir des ventes du chlorateur monté sur réservoir " ;

Attendu que dans le premier jeu de questions écrites du demandeur au défendeur, toujours dans la procédure FISCHER et PORTER contre CAPITAL CONTROLS (pièces 8 et 19 de la société ALLDOS) figuraient les questions 2 - 30 à 2 - 33 relatives à la première description écrite de l'invention ; qu'il a été répondu à ces questions que cette description datait de février ou mars 1960 et qu'il fallait se reporter à la pièce 30 (pièces 9 et 20 société ALLDOS) ; que dans sa réponse à la question 10-10 Monsieur HASKETT déclare qu'il est l'auteur de l'article "envoyé par poste à SWIMMING POOL AGE à temps pour qu'il soit disponible afin d'être utilisé dans le numéro d'avril 1960 " (pièces 0 et 20 société ALLDOS) ;

Attendu que l'examen de la pièce 30 de la Procédure FISCHER et PORTER contre CAPITAL CONTROLS montre qu'il s'agit d'un article publicitaire pour un chlorateur à gaz dénommé ADVANCE ; que l'auteur de l'article insiste sur le fait que le chlorateur est " relié directement à la bouteille au moyen d'un étrier de fixation positif " et sur l'indicateur d'alimentation en chlore unique un signal rouge à l'avant du chlorateur indique de façon positive quand la bouteille de chlore est vide ou quand l'alimentation est coupée..." ; que les photographies qui illustrent l'article montrent le chlorateur, de face, fixé sur la bouteille et de côté ce qui révèle la structure de la fixation directe par étrier ; qu'une vue extérieure de l'éjecteur et des raccordements accompagne ce texte ; qu'on remarque aussi le bouton unique de contrôle du mélange ; que dans le corps de l'article publicitaire est écrite la phrase suivante " pour obtenir des détails complets, contactez votre distributeur ou écrivez à CAPITAL CONTROLS COMPANY INC 1114 N Broad St, LANDSDALE, Ba).

Attendu que dans le premier jeu de questions écrites du demandeur au défendeur, toujours dans la procédure FISCHER et PORTER contre CAPITAL CONTROLS montre qu'il s'agit d'un article publicitaire pour un chlorateur à gaz dénommé ADVANCE ; que l'auteur de l'article insiste sur le fait que le chlorateur " est relié directement à la bouteille au moyen d'un étrier de fixation positif " et sur l'"indicateur d'alimentation en chlore unique un signal rouge à l'avant du chlorateur indique de façon positive quand la bouteille de chlore est vide ou quand l'alimentation est coupée..." ; que les photographies qui illustrent l'article montrent le chlorateur, de face, fixé sur la bouteille et de côté ce qui révèle la structure de la fixation directe par étrier ; qu'une vue extérieure de l'éjecteur et des raccordements accompagne ce texte, qu'on remarque aussi le bouton unique de contrôle du mélange, que dans le corps de l'article publicitaire est écrite la phrase suivante " pour obtenir des détails complets, contactez votre distributeur ou écrivez à CAPITAL CONTROLS COMPANY INC 1114 N Broad, St, LANDSDALE, Oa).

Attendu que la société ALLDOS a d'autre part produit (pièces 11, 12 et 13) ;

- Une lettre datée du 25 mars 1960 de l'éditeur SWIMMING POOL AGE à l'imprimeur JOHNSON PRESS indiquant les noms des personnes auxquelles des exemplaires de la revue devraient être adressés ;

- Un document émanant de JOHNSON PRESS intitulé " Production order - Binding shipping copy " relatif à la revue SWIMMING POOL AGE et plus précisément au numéro d'avril 1960, mentionnant l'envoi le 5 avril de 15 numéros à NEW YORK par avion et porteur spécial, 30 numéros à LOS ANGELES par paquet poste distribué par porteur spécial, 30 numéros à CHICAGO à ATLANTA, 25 numéros à NEW YORK, 15 numéros à MIAMI, 20 numéros à CLEVELAND (le 6 avril) ;

- Un document intitulé " daily instructions " confirme ces expéditions ;

Attendu, ceci étant exposé que la société DART INDUSTRIES conteste à tort le caractère probant des déclarations de Monsieur HASKETT en justice relativement à la divulgation du prototype à l'occasion du voyage à LOS ANGELES ; qu'en effet la réponse de Monsieur HASKETT doit être replacée dans son contexte, que selon Monsieur HASKETT le prototype est conforme à l'invention ; qu'il existe encore (au moins pour la partie chlorateur) ; qu'il était opérationnel fin janvier 1960 ; que M. HASKETT a décidé dès ce moment de le montrer ; pour le commercialiser, que tel était l'objet du voyage du 1er février 1960 à LOS ANGELES ; que sa réponse " je pense que oui " s'explique par la question " aviez vous emporté le prototype qui est sur la table ", prototype qui était le premier réalisé "pour autant que je sache " ainsi que le disait Monsieur HASKETT quelques instants auparavant ; qu'il n'y a dans cette réponse aucun élément de doute.

Attendu que cette divulgation lors du voyage le 1er février 1960 est d'autant plus certaine que Monsieur HASKETT savait qu'en divulguant entièrement son invention afin de la commercialiser dans la période précédant immédiatement le dépôt du brevet il ne portait pas atteinte à ses droits de breveté au regard de la loi américaine ;

Qu'ainsi les acheteurs potentiels y compris les techniciens des chlorateurs ont pu dès le 1er février 1960 à LOS ANGELES , se faire expliquer l'invention par l'inventeur ;

Attendu d'autre part que si, il est vrai, l'article publicitaire dans la Revue SWIMMING POOL AGE ne divulgue que le mode de fixation par étrier, directement sur la bouteille de chlore du dispositif de commande, ainsi que l'a reconnu verbalement à l'audience le conseil de la Société DART INDUSTRIES le lecteur est invité " pour obtenir des détails plus complets " à s'adresser aux distributeurs de chlorateurs ou à la société CAPITAL CONTROLS ; que cette offre ne comportait aucune restriction explicite ou implicite, la loi américaine ainsi qu'il vient d'être exposé plus haut n'attachant pas le même effet que la loi française à la divulgation par l'inventeur pendant la période précédant immédiatement la demande de brevet ; que le lecteur a donc eu la possibilité de se faire exposer l'invention dans tous ses détails techniques ; que cette simple faculté offerte au public est elle aussi de nature à divulguer l'invention dès lors que les exemplaires de la revue SWIMMING POOL AGE ont été diffusés en nombre et par les voies les plus rapides dans plusieurs villes des Etats Unis dès le début du mois d'avril 1960.

Attendu que Monsieur HASKETT (sans qu'il soit besoin de se fonder sur son attestation du 19 Février 1980 régulière en la forme qui ne fait que détailler ce qui résultait déjà des pièces antérieures) ayant ainsi divulgué son invention avant le dépôt du brevet américain, le 22 avril 1960, cette invention, au regard de la seule loi française applicable en l'espèce ne peut être considérée comme nouvelle ; que le brevet n° 1 287 841 est donc nul par application de l'article 30 et de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée ; qu'il s'ensuit qu'il convient de débouter la société DART INDUSTRIES de sa demande principale et de faire droit à la demande reconventionnelle en nullité du brevet présentée par la société ALLDOS ;

4. SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE ALLDOS EN PAIEMENT D'UNE PROVISION DE 1 000 000 F, DESIGNATION D'EXPERT, PUBLICATION DU JUGEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Attendu que la société ALLDOS allègue que la société DART INDUSTRIES ne peut prétendre qu'elle ignorait la divulgation affectant son brevet français puisqu'une des parties dans le procès américain au cours duquel ces divulgations ont été établies était la société CAPITAL CONTROLS DEVENUE la société DART INDUSTRIES ; qu'elle ajoute que la société DART INDUSTRIES avait pour but par les présentes poursuites d'intimider la société DEGREMONT afin de l'inciter par la promesse d'un désistement à cesser de se fournir auprès de la société ALLDOS et qu'elle est parvenue à ses fins ;

Attendu que la société DART INDUSTRIES fait valoir au contraire qu'aucun abus de procédure ne pourrait lui être reproché, "aucun des documents cités, ne pouvant être considérés comme une antériorité de toutes pièces et les seules déclarations d'HASKETT connues de la société DART au moment de l'introduction de l'instance ne pouvant en aucune manière être suffisantes pour établir une divulgation de la structure de l'appareil breveté " ;

Attendu, les moyens sur la demande reconventionnelle étant ainsi exposés, qu'il est acquis aux débats et reconnu par la société DART INDUSTRIES dans ses écritures que, par suite des absorptions successives, elle est l'ayant cause de la société CAPITAL CONTROLS COMPANY qui avec Monsieur HASKETT était co-défenderesse au procès intenté par la société FISCHER et PORTER devant le Tribunal du district est de Pennsylvanie (USA), procédure au cours de laquelle Monsieur HASKETT a révélé sous serment de quelle manière a été divulgué l'invention avant le 22 avril 1960 ; qu'il est pareillement acquis aux débats et reconnu que la société DART INDUSTRIES CONNAISSAIT LES pièces du procès américain avant même d'intenter la présente procédure ;

Attendu qu'en agissant sur la base d'un brevet français dont elle connaissait la nullité la société DART INDUSTRIES a commis, pour le moins, une faute lourde équivalente au dol et engagé sa responsabilité à l'égard de la société ALLDOS ; qu'il résulte d'autre part d'une lettre adressée le 10 novembre 1976 par la société DEGREMONT à la société ALLDOS, que dès cette époque, la société DART INDUSTRIES menaçait la société DEGREMONT de poursuites en contrefaçon ; qu'il y a donc tout lieu de penser que, la société DEGREMONT étant en connaissance de cause, l'actuel désistement de la société DART INDUSTRIES à son égard ne peut s'expliquer que par une manoeuvre fautive destinée à détourner ce client de son fournisseur habituel, la société ALLDOS ;

Attendu que le Tribunal n'ayant pas en sa possession d'éléments suffisants pour apprécier le préjudice résultant pour la société ALLDOS, de la procédure abusive intentée par la société DART INDUSTRIES il est indispensable de recourir à une expertise dont la société ALLDOS avancera les frais ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer dès à présent au profit de la société ALLDOS le montant de la provision qui sera payée par la société DART INDUSTRIES à la somme de 100 000 F.

Attendu d'autre part que la société ALLDOS a été contrainte de défendre à une procédure technique et d'exposer d'importants frais non taxables notamment de recherche de documents à l'étranger ; qu'il apparaît équitable que ces frais soient mis à la charge de la société DART INDUSTRIES dans la limite de 50 000 F ;

Attendu qu'en raison du retentissement qu'à toute demande en contrefaçon dans un milieu professionnel la société DART INDUSTRIES devra à titre de réparation supplémentaire supporter les frais de publication du présent jugement selon ce qui sera indiqué au dispositif ;

Attendu enfin qu'afin d'éviter une aggravation du préjudice subi par la société ALLDOS et de prévenir le déperdition des preuves il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire pour le versement de la consignation et pour l'expertise ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL statuant contradictoirement,

Donne acte à la société DART INDUSTRIES INC de son désistement d'instance à l'égard de la société DEGREMONT et à la Société DEGREMONT de son acceptation du désistement d'instance.

Dit ce désistement parfait - Constate l'extinction partielle de l'instance et le dessaisissement corrélatif du Tribunal.

Déclare nul pour défaut de nouveauté le brevet n° 1 287 841 demandé le 21 avril 1961 par la société LANCY LABORATORIES INC, le 21 avril 1961, (avec revendication de droits antérieurs résultant d'une demande de brevet déposée aux Etats Unis d'Amérique le 22 avril 1960 sous le n° 24 053 au nom de Monsieur James Ferguson HASKETT) et délivré le 5 février 1962 dont la société DART INDUSTRIES INC. est titulaire et ce dans la mesure où ce brevet couvre : le moyen général consistant dans la fixation directe du dispositif E sur l'orifice de sortie d'une bouteille de chlore et la combinaison de moyens consistant dans l'agencement de ce dispositif lui-même relié à un dispositif secondaire à éjecteur créant le vide et délivrant le mélange caractérisé par le fait qu'il comprend ;

- Une chambre de réglage divisée par un diaphragme dont un côté est sous pression et un côté sous vide le côté sous vide étant relié à la sortie de la bouteille par un passage débouchant dans le raccord.

- Une soupape contrôlant ledit passage, comportant une queue dont l'extrémité arrière présente une tête faisant saillie dans le raccord creux et normalement appliquée contre l'orifice d'entrée du dispositif principal de commande par un ressort, l'extrémité avant de la soupape étant fixée à une soupape flottante solidaire du diaphragme de manière à ce que le passage ne s'ouvre que sous l'action du vide créé par l'éjecteur dans le côté sous vide de la chambre.

- Un dispositif destiné à indiquer une chute de la pression d'alimentation en fluide de traitement, comportant un dispositif pivotant d'une première position (fonctionnement normal) à une seconde position (cylindrique l'élément pivotant étant normalement maintenu dans sa première position par un organe de retenue comportant une tige solidaire de la soupape flottante, dans le prolongement de la première soupape, l'élément pivotant étant amené dans sa seconde position sous l'action d'un ressort lors du retrait de l'organe de retenue vers l'intérieur, dû au déplacement de la soupape flottante en direction du raccord creux lorsque le vide créé est supérieur à une valeur prédéterminée, des moyens étant prévus pour limiter le déplacement de l'élément pivotant.

- Une unité de mesure et de réglage reliée au côté sous vide de la chambre de réglage et comportant un débit mètre dont la sortie est contrôlée par un robinet à pointeau ; étant précisé que la soupape flottante du dispositif principal :

- assure le passage du chlore en dégageant le clapet sous l'effet de la dépression créée par le passage du liquide dans l'éjecteur.

- est aspirée plus complètement lorsque la bouteille est vide et applique alors son bord annulaire sur la garniture obturant l'orifice d'alimentation en chlore et assurant ainsi " une étanchéité totale à l'ensemble du dispositif, ce qui permet le changement de la bouteille sans risque d'altération du dispositif par l'air ".

- Comporte du côté de la chambre sous pression une tige qui commande un bras indicateur de pression ou d'absence de pression de chlore dans la bouteille (conclusions du 17 décembre 1980).

Dit que, l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifié par la loi du 13 juillet 1978 étant applicable à l'exercice des droits, le présent jugement lorsqu'il sera passé en force de chose jugée sera inscrit sans frais au Registre National des Brevets sur réquisition du Greffier ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Déboute la Société DART INDUSTRIES INC de sa demande principale en contre-
façon à l'encontre de la société ALLDOS.

Dit que cette demande est abusive.

En réparation condamne la société DART INDUSTRIES INC à payer à la société ALLDOS :

1. une indemnité provisionnelle de 100 000 F (CENT MILLE FRANCS).
2. une somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) par application de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Autorise la société ALLDOS à faire publier le dispositif du présent jugement dans trois périodiques de son choix, aux frais de la société DART INDUSTRIES INC, sans que le coût total des insertions puisse excéder 15 000 (QUINZE MILLE FRANCS).

Avant dire droit sur le montant définitif du préjudice désigne Monsieur Michel DALSACE 1 rue du Pont Louis Philippe à PARIS (4ème) avec mission de prendre connaissance de tous documents comptables, fiscaux, douaniers, commerciaux ou autres détenus par les parties ou par des tiers afin de fournir au Tribunal des éléments permettant d'apprécier tous les éléments de préjudice résultant pour la société ALLDOS de la procédure introduite contre elle et la société DEGREMONT par assignations des 15 et 16 Mars 1978.

Dit que l'expert qui entendra les parties contradictoirement déposera son rapport au secrétariat greffe Contrôle des Expertises dans les six mois de la date à laquelle il aura été avisé de la consignation.

Fixe à 7 000 F (SEPT MILLE FRANCS-) le montant de la consignation sur les honoraires de l'expert qui sera versée au Secrétariat Greffe bureau 303 avant le 31 Mai 1981 par la société ALLDOS.

Condamne la société DART INDUSTRIES INC aux dépens à ce jour.

Autorise Me Jean NOUEL avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT QUATRE AVRIL MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN/ 3ème chambre 2ème SECTION.